

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Taxe individuelle selon l'article 8.7) : Mexique

1. Le Gouvernement du Mexique a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque le Mexique est désigné, dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant le Mexique (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).
2. Conformément à la règle 35.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l'Office du Mexique, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	193
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	204

3. La déclaration relative à la taxe individuelle faite par le Mexique entrera en vigueur le 19 février 2013.

Le 31 janvier 2013